



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

Section Environnement

Arrêté n° 2022 - 338

**DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
applicable à l'EARL SAINT ELOI à LES DEUX-VILLES**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'avis délivré le 1er mars 2022 par le Maire de Les Deux-Villes,

VU la preuve de dépôt n° A-2-JQBLMBADS délivrée le 13 janvier 2022 à l'EARL SAINT ELOI pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières sur le territoire de la commune de Les Deux-Villes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2022,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) consulté le 17 mai 2022,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 20 mai 2022,

VU l'absence d'observation formulée à ce jour par l'exploitant,

Considérant que le code de l'environnement permet de modifier les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration,

Considérant les contraintes liées à l'emplacement de l'élevage,

Considérant que la construction permet d'améliorer les conditions de travail de l'éleveur,

Considérant que toutes les autres prescriptions générales sont respectées,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Prescriptions applicables à l'élevage bovin

Article 1er :

La prescription générale figurant à l'article 2.1. (Règles d'implantation) de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est ainsi modifiée :

L'EARL SAINT ELOI est autorisée à exploiter deux silos à moins de 100 mètres des tiers à Les Deux-Villes (08110), parcelle 61 de la section ZE.

Article 2 :

Toute augmentation des capacités d'élevage ou toute modification, dans la mesure où elle s'effectue à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres du ruisseau, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et doit être validée par celle-ci.

Article 3 :

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Une haie constituée d'essences locales sera mise en place et entretenue entre les silos et les maisons d'habitation les plus proches.

Article 4 :

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce chef, à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 :

L'installation est conforme aux plans et notices joints à la déclaration et à la demande de modification des prescriptions générales applicables.

La déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'exploitant devant souscrire une nouvelle déclaration dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant, le cas échéant, de l'obtention du permis de construire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le maire de Les Deux-Villes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Les Deux-Villes.

Charleville-Mézières, le

- 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.